



## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

### Comité d'examen du respect des dispositions

Cinquante-deuxième réunion

Genève, 8-11 mars 2016

## Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa cinquante-deuxième réunion

### Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	2
A. Participation.....	2
B. Questions d'organisation .....	2
I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention .....	3
II. Communications émanant du public .....	3
III. Dispositions relatives à la présentation de rapports.....	9
IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect .....	9
V. Programme de travail et calendrier des réunions .....	14
VI. Questions diverses.....	14
A. Mode opératoire.....	14
B. Autres questions.....	14
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	15



## Introduction

1. La cinquante-deuxième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 8 au 11 mars 2016 à Genève (Suisse).

### A. Participation

2. Tous les membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion, à l'exception de M<sup>me</sup> Áine Ryall, qui avait indiqué à l'avance qu'elle ne serait pas en mesure d'y assister. Les membres ayant fait état de l'existence d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces dossiers ont été mis en délibération.

3. Des représentants du Gouvernement biélorusse ont pris part à la séance publique du 8 mars 2016, qui était consacrée à l'examen des faits nouveaux relatifs aux communications.

4. Les auteurs des communications ACCC/C/2013/107 (Irlande), ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et ACCC/C/2014/101 (Union européenne) et les représentants des Parties concernées ont pris part aux auditions concernant ces communications qui se sont tenues en séance publique les 9 et 10 mars 2016.

5. Les représentants des Parties concernées et les auteurs des communications PRE/ACCC/C/2016/136 (Royaume-Uni) et PRE/ACCC/C/2016/137 (Allemagne) ont participé par audioconférence à la séance publique sur la détermination de la recevabilité à titre préliminaire, le 8 mars 2016.

6. Des représentants du Gouvernement biélorusse ont pris part à la séance publique concernant la demande d'avis ACCC/A/2014/1 (Biélorus).

7. Des représentants de l'organisation non gouvernementale (ONG) Earthjustice (Suisse) et du Centre de documentation et d'analyse « Society and Environment » (Ukraine) ont également participé, au nom de l'ECO-Forum européen, à toutes les séances publiques de la réunion en tant qu'observateurs. Des représentants de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et de la Vermont Law School ont pris part aux séances publiques des auditions les 9 et 10 mars.

### B. Questions d'organisation

8. Monsieur Jonas Ebbesson, Président du Comité d'examen du respect des dispositions, a ouvert la réunion.

9. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2016/1.

10. Le Comité a confirmé l'adoption de la version éditée de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/76 (Bulgarie) reproduites dans le document ECE/MP.PP/C.1/2016/3. Il est convenu de confirmer l'adoption de la version éditée de ses conclusions relatives aux communications ACCC/C/2013/85 (Royaume-Uni) et ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni) à sa cinquante-quatrième réunion (Genève, 27-30 septembre 2016).

11. Le Président a rendu compte des conclusions de la réunion virtuelle du Comité tenue par Skype en séance privée le 12 février 2016, à laquelle tous les membres du Comité avaient participé. Lors de cette réunion, le Comité avait poursuivi ses délibérations sur les communications ACCC/C/2008/32 (Union européenne), ACCC/C/2013/81 (Suède) et ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan) et avait décidé de poursuivre ses délibérations sur ces projets de conclusions au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions.

## I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention

12. En ce qui concerne la demande ACCC/S/2015/2 (Biélorus) soumise par la Lituanie, le Comité a noté qu'aucune information nouvelle n'avait été reçue. Il a constaté en outre que l'activité en question – la construction d'une centrale nucléaire à Ostrovets (Biélorus) – faisait aussi l'objet d'une procédure parallèle dans le cadre d'un autre accord multilatéral sur l'environnement de la Commission économique pour l'Europe (CEE), à savoir la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo). À sa trente-cinquième session (Genève, 15–17 mars 2016), le Comité d'application de la Convention d'Espoo inviterait le Biélorus et la Lituanie à examiner les mesures qu'ils auraient prises pour mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Comité à sa vingt-septième session<sup>1</sup> (Genève, 12-14 mars 2013), ainsi que les recommandations de la Réunion des Parties à la Convention d'Espoo énoncées dans la décision VI/2<sup>2</sup>. Par conséquent, le Comité d'examen du respect des dispositions a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner cette demande à sa cinquante-quatrième réunion.

13. Le Président a indiqué au Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication pour faire part de ses propres difficultés à s'acquitter de ses obligations.

14. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

15. En ce qui concerne la demande ACCC/M/2014/1 (ex-République yougoslave de Macédoine) de la Réunion des Parties, le Comité a noté que la Partie concernée avait soumis son rapport national de mise en œuvre 2011 le 22 décembre 2015. Le rapport national de 2014 n'avait pas encore été reçu à ce jour.

16. Pour ce qui est de la demande d'avis ACCC/A/2014/1 (Biélorus), des représentants de la Partie concernée ont pris part à une séance publique pour examiner le projet de réponse établi par le secrétariat conformément à la procédure décrite par la Réunion des Parties à sa cinquième session (Maastricht, Pays-Bas, 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2014)<sup>3</sup>, ainsi que les observations écrites de la Partie concernée datées du 22 décembre 2015. Le Comité a pris note des observations orales formulées par la Partie concernée et les observateurs au cours de la réunion et a décidé de commencer à élaborer ses recommandations en séance privée, conformément au paragraphe 33 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention.

## II. Communications émanant du public

17. Le Comité est convenu de fixer au 17 mai 2016 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa cinquante-troisième réunion (Genève, 21-24 juin 2016).

18. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne), le Comité a décidé de mettre la dernière main à son projet de conclusions au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions après la réunion. Il a prié le secrétariat d'envoyer le projet de texte, dès son approbation, à la Partie concernée et à l'auteur pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Il tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il établirait le texte final des conclusions.

19. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2008/39 (Royaume-Uni), le Comité a examiné la lettre envoyée par la Partie concernée le 10 octobre 2015, dans laquelle celle-ci le priait d'indiquer l'état d'avancement de l'examen de la communication, compte tenu des paragraphes 88 et 89 des conclusions s'y rapportant :

88. Le Comité fait observer que dans sa lettre du 21 novembre 2010, l'auteur de la communication a indiqué qu'il avait formé un appel statuaire en vertu de la loi

<sup>1</sup> ECE/MP.EIA/IC/2013/2 et Corr.1, annexe.

<sup>2</sup> ECE/MP.EIA/20/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, par. 51 à 64.

<sup>3</sup> ECE/MP.PP/2014/2, par. 53.

sur le trafic routier de 1984 (Écosse), s'agissant de l'adoption, par le Parlement écossais, du projet d'ordonnance relative aux grands axes routiers, le 3 mars 2010. L'examen de l'appel statutaire est fixé au 22 février 2011 et doit durer huit jours. Le Comité note également que l'auteur de la communication a obtenu qu'une ordonnance plafonne à 40 000 livres sa responsabilité potentielle pour les dépens relatifs à cet appel, le 20 janvier 2011.

89. Compte tenu de ces événements, et en attendant que l'auteur de la communication lui apporte de nouvelles précisions, le Comité estime qu'il serait prématuré qu'il examine, à ce stade, les allégations de l'auteur de la communication relative à l'accès à la justice. En conséquence, il décide d'achever ses conclusions eu égard aux autres aspects de la communication<sup>4</sup>.

Le Comité a pris note de la correspondance datée du 28 juillet et des 24 et 28 septembre 2015 entre le représentant légal de l'auteur de la communication et le Gouvernement écossais. Il y était indiqué que, si le Gouvernement écossais acceptait la somme proposée par l'auteur de la communication à titre de règlement définitif de l'ensemble des frais impayés liés à des procédures judiciaires antérieures, aucune demande ne serait soumise au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus et l'affaire serait considérée comme ayant été résolue. À la lumière de ce qui précède, le Comité est convenu de demander au secrétariat d'adresser à l'auteur de la communication une lettre l'invitant à formuler des observations à ce sujet. Il a décidé de se prononcer sur la façon de procéder en fonction des observations reçues.

20. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/71 (Tchéquie), le Comité a décidé de mettre la dernière main à son projet de conclusions au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions après la réunion. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet de texte, dès son approbation, à la Partie concernée et aux auteurs pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il établirait le texte final des conclusions.

21. Concernant la communication ACCC/C/2013/81 (Suède), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa prochaine réunion virtuelle, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication. Le Comité tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il établirait le texte final des conclusions.

22. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/87 (Ukraine), le Comité a demandé au secrétariat d'écrire à l'auteur de la communication et à la Partie concernée pour demander une version anglaise des passages pertinents de la législation nationale et inviter l'auteur de la communication à indiquer, le cas échéant et compte tenu du suivi de la décision V/9m assuré par le Comité, lesquelles de ses allégations risqueraient selon lui de ne pas être correctement examinées par le Comité dans le cadre de son suivi de la décision susmentionnée.

23. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), le Comité a décidé de mettre la dernière main à son projet de conclusions au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions après la réunion. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet de texte, dès son approbation, à la Partie concernée et aux auteurs pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il établirait le texte final des conclusions.

24. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), le Comité a décidé de mettre la dernière main à son projet de conclusions au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions après la réunion. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet de texte, dès son approbation, à la Partie concernée et aux auteurs pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il établirait le texte final des conclusions.

<sup>4</sup> ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.10.

25. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni) l'auteur avait fourni des informations supplémentaires le 8 mars 2016. Le Comité a prié le secrétariat de demander à l'auteur de la communication de faire des observations sur la réponse fournie par la Partie concernée à la communication du 27 novembre 2015 concernant la question de la recevabilité. Il se prononcerait sur la façon de procéder en fonction des observations reçues.

26. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa prochaine réunion virtuelle, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur. Le Comité tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il établirait le texte final des conclusions.

27. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne), le Comité a décidé de mettre la dernière main à son projet de conclusions au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions après la réunion. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet de texte, dès son approbation, à la Partie concernée et aux auteurs pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il établirait le texte final des conclusions.

28. Concernant la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a décidé de mettre la dernière main à son projet de conclusions au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions après la réunion. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet de texte, dès son approbation, à la Partie concernée et aux auteurs pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il établirait le texte final des conclusions.

29. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/96 (Union européenne), le Comité a noté que le délai fixé au 4 mars 2016 avait été dépassé et qu'il n'avait pas encore reçu de réponse de la Partie concernée aux questions qu'il lui avait adressées à l'issue de l'audition tenue à sa cinquante-deuxième réunion. Il a prié le secrétariat de prendre contact avec la Partie concernée pour se renseigner à ce sujet.

30. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité est convenu d'adresser quelques questions à la Partie concernée et de reprendre ses délibérations sur son projet de conclusions à sa cinquante-troisième réunion, l'objectif étant de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

31. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2014/99 (Espagne), le Comité est convenu de reprendre ses délibérations concernant son projet de conclusions à sa prochaine réunion virtuelle, l'objectif étant de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

32. Le Comité a tenu une audition pour examiner quant au fond la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni) en séance publique, avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. Au terme de l'audition, les parties ont été invitées à traiter des questions supplémentaires par écrit. À l'issue de l'audition, le Comité a entamé les délibérations sur son projet de conclusions et est convenu de les reprendre à sa cinquante-quatrième réunion afin de finaliser ledit projet.

33. Le Comité a tenu une audition pour examiner quant au fond la communication ACCC/C/2014/101 (Union européenne) en séance publique, avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. Au terme de l'audition, les parties ont été invitées à traiter des questions supplémentaires par écrit. La Partie concernée a fait savoir que si le Comité devait conclure qu'elle n'avait pas respecté les dispositions, elle lui indiquerait, dans sa réponse écrite aux questions posées après l'audition, si elle acceptait qu'il lui adresse directement ses recommandations conformément au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7. À l'issue de l'audition, le Comité a entamé les délibérations sur son projet de conclusions et est convenu de les reprendre à sa cinquante-quatrième réunion afin de finaliser ledit projet.

34. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/102 (Bélarus), le Comité est convenu de différer ses délibérations concernant son projet de conclusions jusqu'à sa cinquante-quatrième réunion, l'objectif étant de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

35. Le 20 janvier 2016, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas) avait fait part de ses observations sur la réponse de la Partie concernée datée du 13 novembre 2015 aux questions posées par le Comité à l'issue de l'audition tenue à la cinquantième réunion (Genève, 6-9 octobre 2015). La Partie concernée avait fourni des informations complémentaires le 19 février 2016. Le Comité est convenu de différer ses délibérations jusqu'à sa cinquante-troisième réunion, en vue de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

36. À la demande de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité avait décidé de prolonger jusqu'au 9 mars 2016 la date limite qui avait d'abord été fixée au 24 février 2016 pour permettre aux parties de communiquer leurs réponses aux questions formulées par le Comité à l'issue de l'audition tenue à la cinquantième réunion. L'auteur de la communication et la Partie concernée avaient communiqué leurs réponses à temps. Le Comité est convenu de différer ses délibérations jusqu'à sa cinquante-troisième réunion, l'objectif étant de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

37. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/106 (Tchéquie), le Comité est convenu de différer ses délibérations concernant son projet de conclusions jusqu'à sa cinquante-quatrième réunion, dans le but de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

38. Le Comité a tenu une audition pour examiner quant au fond la communication ACCC/C/2013/107 (Irlande) en séance publique, avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. La Partie concernée a confirmé que, si le Comité devait conclure qu'elle n'avait pas respecté les dispositions, elle acceptait que celui-ci lui adresse directement ses recommandations, conformément au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7. Au terme de l'audition, les parties ont été invitées à traiter des questions supplémentaires par écrit. À l'issue de l'audition, le Comité a entamé les délibérations sur son projet de conclusions et est convenu de les reprendre à sa cinquante-quatrième réunion afin de finaliser ledit projet.

39. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/109 (Hongrie) quant au fond à sa cinquante-quatrième réunion. Il a prié le rapporteur d'élaborer des questions à l'intention de l'auteur de la communication de façon à ce qu'il puisse y répondre avant l'audition.

40. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/111 (Belgique) quant au fond à sa cinquante-troisième réunion.

41. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2014/112 (Irlande), le Comité a noté que l'auteur de la communication avait fourni des informations supplémentaires concernant l'évolution récente de la situation, le 2 janvier et le 6 mars 2016. Un observateur, M. Francis Clauson, avait fait parvenir une déclaration à l'appui de la communication, le 3 février 2016. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-troisième réunion.

42. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité est convenu de différer ses délibérations concernant son projet de conclusions jusqu'à sa cinquante-troisième réunion, l'objectif étant de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

43. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/115 (Royaume-Uni), l'auteur de la communication avait communiqué ses observations à propos de la réponse de la Partie concernée en date du 13 janvier 2016. Cette dernière avait également fourni des informations complémentaires le 2 mars 2016. Après avoir examiné les informations reçues, le Comité a estimé que la communication était irrecevable en vertu des paragraphes 20 d) et 21 de l'annexe à la décision I/7, pour les raisons suivantes :

a) S'agissant des allégations relatives à l'article 4 de la Convention, l'auteur de la communication n'avait fait aucune tentative en vue de se prévaloir des recours internes – notamment de la procédure de réexamen interne de l'autorité publique concernée ou d'un recours devant le Commissaire à l'information – et il n'avait pas non plus expliqué pourquoi ceux-ci ne constitueraient pas un moyen de recours efficace et suffisant. Le Comité a donc conclu que les allégations relatives à l'article 4 de la Convention étaient irrecevables en vertu du paragraphe 21 de l'annexe à la décision I/7 ;

b) En ce qui concerne les allégations relatives à l'article 6, le Comité a conclu que l'auteur de la communication n'avait pas démontré en quoi les faits dénoncés dans la communication étaient liés à une décision autorisant l'exécution d'une activité spécifique relevant du champ d'application de l'article 6 de la Convention. L'auteur aurait pu faire valoir que le plan de gestion des forêts était un plan relatif à l'environnement au sens de l'article 7 de la Convention, mais il ne l'avait pas fait. Le fait qu'il n'ait pas expressément invoqué l'article 7 ne constituait pas, en soi, un obstacle à la recevabilité de ses allégations concernant la participation du public, mais il n'avait pas démontré qu'il avait tenté de faire usage des recours internes sur la base de ces allégations. Il n'avait pas non plus expliqué pourquoi ceux-ci ne pouvaient pas constituer un recours efficace et suffisant. Dans ces conditions, le Comité a conclu que les allégations concernant la participation du public étaient irrecevables en vertu du paragraphe 21 de l'annexe à la décision I/7 pour non-épuisement des recours internes. À la lumière de son objectif et de ses fonctions visant à promouvoir et à améliorer le respect de la Convention par les Parties, il a en outre conclu que les allégations relatives à la participation du public n'avaient pas franchi le seuil de minimis. Le Comité a donc également conclu à l'irrecevabilité des allégations relatives à la participation du public en vertu du paragraphe 20 d) de l'annexe à la décision I/7, au motif que le non-franchissement du seuil de minimis entraînait une incompatibilité avec les dispositions de cette décision ;

c) Enfin, en ce qui concerne les allégations relatives à l'article 9 de la Convention et à l'absence d'« arbitrage impartial et indépendant », le Comité a noté que, s'il n'excluait pas la possibilité d'un recours à l'arbitrage dans les différends relatifs à l'environnement, l'article 9 ne comportait aucune disposition imposant aux Parties à la Convention l'obligation de garantir des possibilités d'arbitrage. Le Comité a ainsi conclu que les allégations relatives à l'article 9 étaient incompatibles avec les dispositions de la Convention et qu'elles étaient donc irrecevables en vertu du paragraphe 20 d) de l'annexe à la décision I/7.

44. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/118 (Ukraine), le Comité a noté qu'il n'avait pas encore reçu de réponse de la Partie concernée alors que la date limite du 29 novembre 2015 était passée. Il a prié le secrétariat de prendre contact avec la Partie concernée pour savoir où en était sa réponse.

45. Concernant la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne), la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication en temps voulu, le 2 mars 2016. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-troisième réunion.

46. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/120 (Slovaquie) quant au fond à sa cinquante-quatrième réunion.

47. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), le Comité a prié le secrétariat de demander à l'auteur de la communication de faire part de ses observations à propos des questions soulevées par la Partie concernée dans sa réponse à la communication en date du 27 novembre 2015 quant à la recevabilité de celle-ci. Le Comité est convenu de décider de la façon de procéder une fois qu'il aurait reçu les observations de l'auteur de la communication.

48. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/122 (Espagne) quant au fond à sa cinquante-quatrième réunion.
49. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/123 (Union européenne), le Comité a prié le secrétariat de recueillir l'avis de la Partie concernée et de l'auteur de la communication sur la question de savoir si, au vu du contenu de la communication, ils jugeaient approprié que le Comité entame ses délibérations sur ledit contenu sans tenir d'audition. Le Comité tiendrait compte des observations formulées par les parties sur ce point de procédure au moment où il déciderait de la marche à suivre à sa cinquante-troisième réunion.
50. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas), le 20 janvier 2016, l'auteur de la communication avait communiqué ses observations sur la réponse de la Partie concernée à la communication datée du 27 novembre 2015. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-quatrième réunion.
51. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne) avait été transmise à la Partie concernée le 11 mars 2016 en vue d'une réponse de sa part avant le 11 août 2016 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.
52. Le Comité a noté que, en raison des difficultés techniques rencontrées lors de sa transmission initiale, la communication ACCC/C/2014/128 (Union européenne) avait été transmise une nouvelle fois pour réponse à la Partie concernée. Le délai de réponse avait été prolongé jusqu'au 22 mai 2016.
53. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2015/129 (Irlande), le Comité a noté que les questions supplémentaires qu'il avait proposé d'envoyer aux auteurs de la communication avant que celle-ci soit transmise pour réponse à la Partie concernée n'avaient pas encore été envoyées, mais que cela serait fait avant la cinquante-troisième réunion. Une fois que le Comité aurait reçu les réponses des auteurs de la communication aux questions posées, la communication serait envoyée pour réponse à la Partie concernée.
54. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/130 (Italie), le Comité a noté qu'il n'avait pas encore reçu de réponse de la Partie concernée alors que la date limite du 5 mars 2016 était passée. Il a prié le secrétariat de prendre contact avec la Partie concernée pour savoir où en était sa réponse.
55. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni) avait été transmise à la Partie concernée le 14 décembre 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 14 mai 2016 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.
56. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée le 11 mars 2016 en vue d'une réponse de sa part avant le 11 août 2016 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.
57. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas) avait été transmise à la Partie concernée le 11 mars 2016 en vue d'une réponse de sa part avant le 11 août 2016 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.
58. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/134 (Belgique) avait été transmise à la Partie concernée le 11 mars 2016 en vue d'une réponse de sa part avant le 11 août 2016 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.
59. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/135 (France) avait été transmise à la Partie concernée le 11 mars 2016 en vue d'une réponse de sa part avant le 11 août 2016 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.
60. En ce qui concerne les communications reçues depuis le 10 novembre 2015 (date limite de réception des communications pour la cinquante et unième réunion tenue à Genève du 15 au 18 décembre 2015), le Président et le Vice-Président ont indiqué qu'ils s'étaient entretenus par téléphone le 16 février 2016 afin de déterminer quels documents reçus par le secrétariat entre le 10 novembre 2015 et le 2 février 2016 (date limite de réception des communications pour la cinquante-deuxième réunion) devaient être transmis



au Comité afin qu'il examine leur recevabilité à titre préliminaire. Le Président et le Vice-Président avaient décidé que les communications PRE/ACCC/C/2016/136 (Royaume-Uni) et PRE/ACCC/C/2016/137 (Allemagne) devaient être transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire à la cinquante-deuxième réunion, et ils avaient chargé le secrétariat de publier ces communications sur le site Web du Comité.

61. Conformément à ce qui précède, le Comité a examiné la recevabilité à titre préliminaire de deux communications (comme indiqué ci-après).

62. La communication ACCC/C/2016/136 (Royaume-Uni) avait été soumise le 13 juillet 2015, puis de nouveau le 12 février 2016, par un membre du public, M<sup>me</sup> Caroline Robertson. Il y était question du non-respect des articles 6 et 9 de la Convention, s'agissant de la participation du public à la prise de décisions et de l'accès à la justice de manière générale, ainsi que du projet de construction d'une voie de chemin de fer entre Oxford et Bicester. Monsieur Jendroška a été désigné provisoirement rapporteur pour ce dossier. En ce qui concerne la recevabilité de la communication à titre préliminaire, le Comité a entendu par audioconférence les points de vue de l'auteur de la communication et de la Partie concernée, et a également tenu compte des observations écrites reçues des deux parties. Il a ensuite estimé que la communication était irrecevable en vertu des paragraphes 20 d) et 21 de l'annexe à la décision I/7. Avant de se prononcer, le Comité avait examiné la communication quant au fond ainsi que les allégations qui y figuraient. Il a conclu que, dans le contexte de l'affaire, les allégations relatives à la participation du public n'avaient pas franchi le seuil de *minimis*, à la lumière de l'objectif et des fonctions du Comité visant à promouvoir et à améliorer le respect de la Convention par les Parties. Le Comité a donc conclu à l'irrecevabilité de la communication en vertu du paragraphe 20 d) de l'annexe à la décision I/7, au motif que le non-franchissement du seuil de *minimis* entraînait une incompatibilité avec les dispositions de cette décision. En outre, s'agissant du paragraphe 21 de l'annexe à la décision I/7, le Comité n'était pas certain que l'auteur de la communication ait utilisé tous les recours internes disponibles.

63. La communication ACCC/C/2015/137 (Allemagne) avait été présentée le 26 janvier 2015 par une ONG, le Fonds mondial pour la nature (Allemagne). Il y était question du non-respect présumé des dispositions de l'article 9 de la Convention concernant la qualité pour agir des ONG de défense de l'environnement. Après avoir entendu la Partie concernée et l'auteur de la communication par audioconférence, le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre pour réponse à la Partie concernée. La nomination de M<sup>me</sup> Hakhverdyan en tant que rapporteuse pour ce dossier a été confirmée.

### III. Dispositions relatives à la présentation de rapports

64. Le Comité a noté qu'à sa cinquième session, la Réunion des Parties avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport sur la mise en œuvre – à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Portugal et le Turkménistan – de le faire pour le 1<sup>er</sup> octobre 2014<sup>5</sup>. À ce jour, le Portugal et le Turkménistan ont soumis leur rapport. Comme indiqué au paragraphe 15, l'ex-République yougoslave de Macédoine avait précédemment informé le secrétariat qu'elle mettait la dernière main à son rapport de 2014 de façon à le rendre d'ici à la fin du mois de novembre 2015, mais le rapport n'a pas encore été reçu.

### IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect

65. Le Comité a pris note des faits nouveaux intervenus depuis sa cinquante et unième réunion en ce qui concerne les décisions V/9a à V/9n, et en particulier les deuxièmes rapports d'activités relatifs à la mise en œuvre de ces décisions reçus des Parties concernées, ainsi que les observations concernant ces rapports reçues à ce jour des auteurs de communication et des observateurs.

<sup>5</sup> ECE/MP.PP/2014/2, par. 26.

66. En ce qui concerne la décision V/9a (Arménie), la Partie concernée avait soumis son deuxième rapport d'activités dans le délai imparti, le 22 décembre 2015. Le 29 janvier 2016, ce rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2004/8, ACCC/C/2009/43 et ACCC/C/2011/62, ainsi qu'à un observateur, le Fonds Dalma-Sona de protection de l'environnement et des droits de l'homme, pour observations le 19 février 2016 au plus tard. L'un des auteurs des communications ACCC/C/2004/8 et ACCC/C/2009/43, à savoir l'ONG Transparency International Anticorruption Center, avait fait part de ses observations (datées du 19 février 2016) conjointement avec un observateur, l'ONG Ecological Right, le 21 février 2016. Le Comité a examiné le deuxième rapport d'activités de la Partie concernée sur la mise en œuvre de la décision V/9a, ainsi que les observations reçues sur ce rapport, lors d'une séance publique à laquelle la Partie concernée et l'observateur, l'ONG Ecological Right, ont participé par audioconférence. La Partie concernée et l'observateur ont été invités à mettre leurs observations orales par écrit et à les soumettre dans un délai d'une semaine après la réunion. Ils ont également été informés du fait qu'ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, développer dans la version écrite les observations formulées à l'oral. Le Comité a ensuite procédé en séance privée à l'élaboration de son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9a, en tenant compte des observations reçues. Il a décidé d'achever son examen à sa prochaine réunion virtuelle. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte du deuxième examen, une fois celui-ci adopté, à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs inscrits.

67. En ce qui concerne la décision V/9b (Autriche), la Partie concernée avait soumis son deuxième rapport d'activités dans le délai imparti, le 22 décembre 2015. Le 29 décembre 2015, le rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63, pour observations le 20 janvier 2016 au plus tard. L'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 avait présenté ses observations le 20 janvier 2016, et l'auteur de la communication ACCC/C/2011/63 n'avait pas répondu. Le Comité a examiné le deuxième rapport d'activités de la Partie concernée sur la mise en œuvre de la décision V/9b, ainsi que les observations reçues sur le rapport, lors d'une séance publique à laquelle la Partie concernée et l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 ont participé par audioconférence. La Partie concernée et l'auteur ont été invités à mettre leurs observations orales par écrit et à les soumettre dans un délai d'une semaine après la réunion. Ils ont également été informés du fait qu'ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, développer dans la version écrite les observations formulées à l'oral. Le Comité a ensuite procédé en séance privée à l'élaboration de son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9b, en tenant compte des observations reçues. Il a décidé d'achever son examen à sa prochaine réunion virtuelle. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte du deuxième examen, une fois celui-ci adopté, à la Partie concernée et aux auteurs des communications.

68. En ce qui concerne la décision V/9c (Biélorus), la Partie concernée avait soumis son deuxième rapport d'activités (daté du 27 octobre 2015) dans le délai imparti, le 28 octobre 2015. Le 6 novembre 2015, le rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44, pour observations le 27 novembre 2015 au plus tard. Les auteurs n'avaient fait parvenir aucune observation. Un observateur, l'association publique Ecohome, avait communiqué ses observations le 27 novembre 2015. Le 10 février 2016, la Partie concernée avait soumis un complément d'information. Le Comité a examiné le deuxième rapport d'activités de la Partie concernée sur la mise en œuvre de la décision V/9c, ainsi que les observations reçues sur le rapport, lors d'une séance publique à laquelle la Partie concernée a participé par audioconférence. En raison de difficultés techniques, l'auteur et l'observateur de la communication ACCC/C/2009/44 n'ont pas pu participer à l'audioconférence. La Partie concernée, l'auteur de la communication et l'observateur ont été invités à soumettre leurs observations par écrit dans un délai d'une semaine après la réunion. L'observateur de la communication ACCC/C/2009/44 a transmis la version écrite de sa déclaration le 8 mars 2016. Le Comité a ensuite procédé en séance privée à l'élaboration de son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9c, en tenant compte des observations reçues. Il a décidé d'achever son examen à sa prochaine réunion virtuelle. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte du deuxième examen, une fois celui-ci adopté, à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et à l'observateur.

69. En ce qui concerne la décision V/9d (Bulgarie), la Partie concernée avait soumis son deuxième rapport d'activités dans le délai imparti, le 28 octobre 2015. Le 6 novembre 2015, le rapport avait été transmis à l'auteur de la communication ACCC/C/2011/58, pour observations le 27 novembre 2015 au plus tard. L'auteur avait répondu le 27 novembre 2015. Le Comité a examiné le deuxième rapport d'activités de la Partie concernée sur la mise en œuvre de la décision V/9d, ainsi que les observations reçues sur le rapport, lors d'une séance publique à laquelle la Partie concernée et l'auteur de la communication ont participé par audioconférence. La Partie concernée et l'auteur ont été invités à mettre leurs observations orales par écrit et à les soumettre dans un délai d'une semaine après la réunion. Ils ont également été informés du fait qu'ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, développer dans la version écrite les observations formulées à l'oral. Le Comité a ensuite procédé en séance privée à l'élaboration de son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9d, en tenant compte des observations reçues. Il a décidé d'achever son examen à sa prochaine réunion virtuelle. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte du deuxième examen, une fois celui-ci adopté, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

70. En ce qui concerne la décision V/9e (Croatie), la Partie concernée avait soumis son deuxième rapport d'activités (daté du 28 octobre 2015) dans le délai imparti, le 10 novembre 2015. Le 27 novembre 2015, le rapport avait été transmis à l'auteur de la communication ACCC/C/2012/66, pour observations le 18 décembre 2015 au plus tard. L'auteur n'avait fait parvenir aucune observation. Le Comité a examiné le deuxième rapport d'activités de la Partie concernée sur la mise en œuvre de la décision V/9e lors d'une séance publique. Le Comité a regretté que la Partie concernée ne s'y soit pas rendue malgré son invitation. Le Comité a ensuite procédé en séance privée à l'élaboration de son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9e. Il a décidé d'achever son examen à sa prochaine réunion virtuelle. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte du deuxième examen, une fois celui-ci adopté, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

71. En ce qui concerne la décision V/9f (République tchèque), la Partie concernée avait fourni le 30 octobre 2015 des informations actualisées sur les progrès qu'elle avait réalisés et indiqué qu'elle soumettrait son deuxième rapport d'activités le 31 décembre 2015 au plus tard, comme demandé. Le 6 novembre 2015, les informations actualisées avaient été transmises à l'auteur des communications ACCC/C/2010/50 et ACCC/C/2012/70, pour qu'il fasse part de ses observations le 27 novembre 2015 au plus tard. L'auteur des communications avait fait parvenir ses observations le 27 novembre 2015. Le 30 décembre 2015, la Partie concernée avait transmis son deuxième rapport d'activités. L'auteur des communications ACCC/C/2010/50 et ACCC/C/2012/70 avait fourni ses observations sur le rapport d'activités dans le délai imparti, car celles-ci étaient attendues avant le 22 janvier 2016. Le Comité a examiné le deuxième rapport d'activités de la Partie concernée sur la mise en œuvre de la décision V/9f, ainsi que les observations reçues sur le rapport, lors d'une séance publique à laquelle la Partie concernée et l'auteur des communications ACCC/C/2010/50 et ACCC/C/2012/70 ont participé par audioconférence. La Partie concernée et l'auteur ont été invités à mettre leurs observations orales par écrit et à les soumettre dans un délai d'une semaine après la réunion. Ils ont également été informés du fait qu'ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, développer dans la version écrite les observations formulées à l'oral. Le Comité a ensuite procédé en séance privée à l'élaboration de son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9f, en tenant compte des observations reçues. Il a décidé d'achever son examen à sa prochaine réunion virtuelle. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte du deuxième examen, une fois celui-ci adopté, à la Partie concernée et à l'auteur des communications.

72. En ce qui concerne la décision V/9g (Union européenne), la Partie concernée avait soumis son deuxième rapport d'activités dans le délai imparti, le 29 octobre 2015. Le 6 novembre 2015, le rapport avait été transmis à l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54, pour observations le 27 novembre 2015 au plus tard. L'auteur avait fait parvenir ses observations le 22 novembre 2015. Le Comité a examiné le deuxième rapport d'activités de la Partie concernée sur la mise en œuvre de la décision V/9g, ainsi que les observations reçues sur le rapport, lors d'une séance publique à laquelle la Partie concernée et l'auteur de la communication ont participé par audioconférence. La Partie concernée et

l'auteur ont été invités à mettre leurs observations orales par écrit et à les soumettre dans un délai d'une semaine après la réunion. Ils ont également été informés du fait qu'ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, développer les observations formulées à l'oral dans la version écrite. Le Comité a ensuite procédé à l'élaboration de son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9g en séance privée, en tenant compte des observations reçues. Il a décidé d'achever son examen à sa prochaine réunion virtuelle. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte du deuxième examen, une fois celui-ci adopté, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

73. En ce qui concerne la décision V/9h (Allemagne), la Partie concernée avait soumis son deuxième rapport d'activités dans le délai imparti, le 27 octobre 2015. Le 6 novembre 2015, le rapport avait été transmis aux auteurs de la communication ACCC/C/2008/31, pour observations le 27 novembre 2015 au plus tard. ClientEarth, l'un des auteurs de la communication, avait fait parvenir ses observations le 18 décembre 2015. Le Comité a examiné le deuxième rapport d'activités de la Partie concernée sur la mise en œuvre de la décision V/9h, ainsi que les observations reçues sur le rapport, lors d'une séance publique à laquelle la Partie concernée a participé par audioconférence. La Partie concernée a été invitée à mettre ses observations orales par écrit et à les soumettre dans un délai d'une semaine après la réunion. Elle a également été informée du fait qu'elle pouvait, si elle le souhaitait, développer dans la version écrite ses observations formulées à l'oral. Le Comité a ensuite procédé en séance privée à l'élaboration de son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9h, en tenant compte des observations reçues. Il a décidé d'achever son examen à sa prochaine réunion virtuelle. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte du deuxième examen, une fois celui-ci adopté, à la Partie concernée et aux auteurs de la communication.

74. En ce qui concerne la décision V/9i (Kazakhstan), la Partie concernée avait soumis son deuxième rapport d'activités dans le délai imparti, le 4 novembre 2015. Le 7 novembre 2015, le rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2004/1, ACCC/C/2004/2, ACCC/C/2004/6 et ACCC/C/2011/59, pour observations le 27 novembre 2015 au plus tard. Le 24 novembre 2015, les auteurs de la communication ACCC/C/2004/6 avaient fait parvenir leurs observations. Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'auteur des communications ACCC/C/2004/1 et ACCC/C/2004/2 avait fait de même. L'auteur de la communication ACCC/C/2011/59 n'avait transmis aucune observation. Le Comité a examiné le deuxième rapport d'activités de la Partie concernée sur la mise en œuvre de la décision V/9i, ainsi que les observations reçues sur le rapport, lors d'une séance publique à laquelle la Partie concernée a participé. La Partie concernée a été invitée à mettre ses observations orales par écrit et à les soumettre dans un délai d'une semaine après la réunion. Elle a également été informée du fait qu'elle pouvait, si elle le souhaitait, développer dans la version écrite ses observations formulées à l'oral. En outre, le Comité a demandé à la Partie concernée de transmettre le texte du projet de loi concerné dont le Parlement était alors saisi. Il a ensuite procédé en séance privée à l'élaboration de son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9i, en tenant compte des observations reçues. Il a décidé d'achever son examen à sa prochaine réunion virtuelle. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte du deuxième examen, une fois celui-ci adopté, à la Partie concernée et aux auteurs des communications.

75. En ce qui concerne la décision V/9j (Roumanie), la Partie concernée avait indiqué dans une lettre datée du 9 novembre 2015 qu'elle soumettrait son deuxième rapport d'activités d'ici au 31 décembre 2015, ce qu'elle avait fait. Le 7 janvier 2016, le rapport avait été transmis aux auteurs de la communication ACCC/C/2010/51, pour observations le 28 janvier 2016 au plus tard. Les auteurs n'avaient fait parvenir aucune observation. Le Comité a examiné le deuxième rapport d'activités de la Partie concernée sur la mise en œuvre de la décision V/9j lors d'une séance publique à laquelle la Partie concernée a participé, à la fois par audioconférence et en envoyant des représentants sur les lieux. Il a ensuite procédé en séance privée à l'élaboration de son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9j. Il a décidé d'achever son examen à sa prochaine réunion virtuelle. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte du deuxième examen, une fois celui-ci adopté, à la Partie concernée et aux auteurs de la communication.

76. En ce qui concerne la décision V/9k (Espagne), la Partie concernée avait soumis son deuxième rapport d'activités (daté du 15 octobre 2015) dans le délai imparti, le 21 octobre 2015. Le 6 novembre 2015, le rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2008/24 et ACCC/C/2009/36, pour observations le 27 novembre 2015 au plus tard. L'auteur de la communication ACCC/C/2009/36 avait fait parvenir ses observations le 12 décembre 2015 et l'auteur de la communication ACCC/C/2008/24 l'avait fait le 6 mars 2016. En raison d'un problème technique, ce dernier n'avait pas reçu le premier courrier électronique du secrétariat l'invitant à formuler des observations sur le deuxième rapport d'activités ; c'est pourquoi l'auteur a communiqué ses observations ultérieurement, à la demande du secrétariat. Le Comité a examiné le deuxième rapport d'activités de la Partie concernée sur la mise en œuvre de la décision V/9k, ainsi que les observations reçues sur le rapport, lors d'une séance publique à laquelle la Partie concernée et l'auteur de la communication ACCC/C/2008/24 ont participé par audioconférence. La Partie concernée et l'auteur ont été invités à mettre leurs observations orales par écrit et à les soumettre dans un délai d'une semaine après la réunion. Ils ont également été informés du fait qu'ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, développer dans la version écrite les observations formulées à l'oral. Le Comité a ensuite procédé en séance privée à l'élaboration de son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9k, en tenant compte des observations reçues. Il a décidé d'achever son examen à sa prochaine réunion virtuelle. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte du deuxième examen, une fois celui-ci adopté, à la Partie concernée et aux auteurs des communications.

77. En ce qui concerne la décision V/9l (Turkménistan), le Comité a tenu une séance publique à laquelle la Partie concernée a participé. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il n'avait encore reçu ni la déclaration officielle du Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée ni le rapport attendu avant le 30 novembre 2015, conformément aux paragraphes 6 et 7 de la décision V/9l respectivement. La Partie concernée a indiqué au Comité que la déclaration officielle du Ministre des affaires étrangères serait communiquée dès que possible. Elle a été invitée à mettre ses observations orales par écrit et à les soumettre dans un délai d'une semaine après la réunion. Elle a également été informée du fait qu'elle pouvait, si elle le souhaitait, développer dans la version écrite ses observations formulées à l'oral. Le Comité a demandé à la Partie concernée de soumettre la déclaration et le rapport d'ici à la fin du mois de mars 2016.

78. En ce qui concerne la décision V/9m (Ukraine), le Comité a tenu une séance publique à laquelle la Partie concernée a participé par audioconférence. Il a pris note du fait que le 20 janvier 2016, le Secrétaire exécutif de la CEE avait écrit à M. Yatsenyuk, Premier Ministre ukrainien, à M. Groyzman, Président du Verkhovna Rada (le Parlement ukrainien) et à M<sup>me</sup> Herashchenko, Présidente du Comité parlementaire sur les questions d'intégration européenne. Dans ses lettres, le Secrétaire exécutif rappelait que le paragraphe 6 de la décision V/9m prévoyait que la mise en garde en vigueur depuis la quatrième session de la Réunion des Parties (Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011) serait levée si l'Ukraine adoptait les mesures nécessaires pour mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier en satisfaisant pleinement aux conditions énoncées au paragraphe 5 de la décision, et si elle en informait le secrétariat d'ici au 31 décembre 2015. La Partie concernée n'a pas encore répondu aux lettres. Elle a été invitée à mettre ses observations orales par écrit et à les soumettre dans un délai d'une semaine après la réunion. Elle a également été informée du fait qu'elle pouvait, si elle le souhaitait, développer dans la version écrite ses observations formulées à l'oral. En outre, le Comité a demandé à la Partie concernée de lui soumettre le texte du projet de loi concerné dont le Parlement était alors saisi. Il a décidé qu'il tiendrait compte des informations reçues, lorsqu'il achèverait son examen des progrès accomplis à sa cinquante-troisième réunion, s'agissant de la question de savoir si les conditions énoncées au paragraphe 5 de la décision V/9m avaient été remplies. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte de l'examen, une fois celui-ci adopté, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication ACCC/C/2004/3.

79. En ce qui concerne la décision V/9n (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), la Partie concernée avait soumis son deuxième rapport d'activités dans le délai imparti, le 13 novembre 2015. Le 27 novembre 2015, le rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27, ACCC/C/2008/33, ACCC/C/2010/53 et ACCC/C/2012/68, pour recueillir leurs observations le 18 décembre

2015 au plus tard. Des observations avaient été reçues des auteurs de la communication ACCC/C/2010/53 le 8 décembre 2016, de M. Robert Latimer (ACCC/C/2008/33) et de ClientEarth (ACCC/C/2008/33) le 18 décembre 2015 et de l'auteur de la communication ACCC/C/2012/68 le 12 janvier 2016. Des observateurs avaient également fait parvenir leurs observations, le 17 décembre 2015 pour la Royal Society for the Protection of Birds et les Amis de la Terre, et le 18 décembre 2015 pour Richard Buxton Lawyers. Le Comité a examiné le deuxième rapport d'activités de la Partie concernée, ainsi que les observations reçues sur le rapport, lors d'une séance publique à laquelle ont participé par audioconférence la Partie concernée, les auteurs des communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/33, ACCC/C/2010/53 et ACCC/C/2012/68 ainsi que les observateurs représentant la Royal Society for the Protection of Birds, les Amis de la Terre et Richard Buxton Lawyers. À l'issue du débat, la Partie concernée, les auteurs des communications et les observateurs ont été invités à mettre leurs observations orales par écrit et à les soumettre dans un délai d'une semaine après la réunion. Ils ont également été informés du fait qu'ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, développer dans la version écrite les observations formulées à l'oral. Le Comité a ensuite procédé en séance privée à l'élaboration de son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9n, en tenant compte des observations reçues. Il a décidé d'achever son examen à sa prochaine réunion virtuelle. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte du deuxième examen, une fois celui-ci adopté, à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs.

## V. Programme de travail et calendrier des réunions

80. Il a été annoncé que le Comité tiendrait ses cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième réunions à Genève, du 21 au 24 juin, du 27 au 30 septembre<sup>6</sup> et du 6 au 9 décembre 2016, respectivement.

## VI. Questions diverses

### A. Mode opératoire

81. Le Président a noté que la version révisée du guide du Comité d'examen du respect des dispositions (version du 8 décembre 2015) était disponible sur la page Web dédiée à la réunion, et il a invité tous les participants à faire part de leurs éventuelles observations sur le projet de texte avant le 1<sup>er</sup> août 2016. Le Comité a décidé qu'il examinerait la version révisée du guide à sa cinquante-quatrième réunion en tenant compte des observations reçues.

### B. Autres questions

82. Le secrétariat a rendu compte au Comité des principaux résultats de la trente-septième réunion du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention (Genève, 25 et 26 février 2016).

83. Le secrétariat a indiqué qu'à sa sixième réunion (Genève, 10 et 11 février 2016), l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, créée en vertu de la Convention, avait notamment examiné les sujets suivants : identification et information du public concerné ; participation du public dès le début de la procédure ; décisions concernant les activités proposées non énumérées à l'annexe I de la Convention (conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6) ; et recours aux Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement. En outre, une séance thématique sur la planification dans le domaine de l'énergie a été organisée lors de la réunion. Les exposés présentés pendant la réunion peuvent être consultés sur la page Web de la réunion<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> La cinquante-quatrième réunion était initialement prévue du 26 au 29 septembre 2016.

<sup>7</sup> Voir <http://www.unece.org/index.php?id=41356#/>.

84. Le secrétariat a également fait savoir qu'il avait réalisé une présentation sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'énergie lors de l'atelier « Pôle de connaissance Énergie – Transparence » (E-Track) sur la participation du public et la transparence dans la mise en œuvre des politiques énergétiques (Belgrade, 25 et 26 février 2016), qui était organisé par la Direction générale de l'énergie et le Centre commun de recherche de la Commission européenne.

85. En outre, le secrétariat a participé à deux manifestations parallèles lors de la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme (Genève, 29 février-24 mars 2016), la première intitulée « Procedural Rights and the Environment: The Principle 10 Negotiations in Latin America and the Caribbean » (Droits de la défense et environnement : les négociations liées au Principe 10 en Amérique latine et dans les Caraïbes) et la seconde dédiée au rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/31/53).

86. Madame Fasoli a informé le Comité qu'elle avait participé à la dernière conférence du projet EFFACE (European Union Action to Fight Environmental Crime) sur la lutte contre les infractions écologiques et sur les priorités et les possibilités d'action de l'Union européenne en la matière (Bruxelles, 17 et 18 février 2016). Elle a également fait observer qu'une étude sur les possibilités offertes aux ONG de défense de l'environnement de réclamer des dommages-intérêts pour atteinte à l'environnement, dont elle était coauteur, était disponible sur le site Web de l'Équipe spéciale de la Convention sur l'accès à la justice. Elle a également indiqué avoir adressé une communication au Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

87. Madame Hakhverdyan a présenté au Comité une nouvelle plateforme électronique sur la participation du public en Arménie conçue par des ONG. Cette plateforme devrait regrouper tous les projets de textes juridiques élaborés par des organismes publics et permettre à toutes les personnes ayant créé un profil d'y soumettre des commentaires par voie électronique.

88. Monsieur McGlone a souligné que la participation du public contribuait de manière non négligeable au succès de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques.

## **VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion**

89. Le Comité a présenté le projet de rapport en séance publique et décidé d'en adopter la version finale à l'issue de la réunion au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, en tenant compte des observations reçues pendant la réunion. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la cinquante-deuxième réunion.